

*Citoyenneté—Loi*

nationalité au Canada a été présenté au secrétaire d'État. Un bill révisant et consolidant les lois concernant la naturalisation et la citoyenneté était présenté en 1931 mais il était retiré avant la troisième lecture.

Enfin, en 1946, le secrétaire d'État, l'honorable Paul Martin, présentait un nouveau bill pour réviser et consolider les lois concernant la naturalisation et la citoyenneté et pour substituer la citoyenneté canadienne au statut de sujet britannique ou à la nationalité canadienne. La loi sur la citoyenneté canadienne proclamée le 21 janvier 1947 est toujours en vigueur, avec des modifications. A l'époque, la loi sur la citoyenneté était une mesure très progressiste, mais elle a été tellement remaniée qu'elle est devenue complexe et incommode et à certains égards illogique ou pas vraiment juste et quelque peu dépassée.

Monsieur l'Orateur, le nouveau bill sur la citoyenneté représente une révision complète de notre loi actuelle en la matière. On constatera, je crois, que c'est une loi équitable, logique et libérale qui reflète les principes sur lesquels se fonde la société canadienne. Voyons maintenant certains des changements proposés dans le bill.

On a favorablement accueilli de tous les côtés le fait que ce bill accorde un traitement égal aux hommes et aux femmes. Il y a quelques années, le rapport de la Commission royale sur la situation de la femme a souligné cinq manifestations graves de discrimination à l'égard des femmes dans l'actuelle loi sur la citoyenneté. Personne ne prétendait que les auteurs de cette loi avaient voulu la rendre délibérément discriminatoire. Toutefois, dans ces cinq cas, la loi accorde des concessions spéciales à ce que l'on appelait à l'époque le « sexe faible », ou se contente de suivre la pratique internationale. Le nouveau bill sur la citoyenneté abolit ces distinctions.

Avec la loi actuelle, si une femme d'origine étrangère mariée à un Canadien désire prendre la nationalité canadienne, elle ne doit avoir résidé au Canada que pendant un an. Par contre, si c'est le mari qui est étranger et la femme canadienne, il doit avoir résidé pendant cinq ans au Canada. Avec le nouveau bill, la femme ou le mari d'une personne de nationalité canadienne doit se conformer aux exigences normales de résidence avant de pouvoir prendre la nationalité. Deuxièmement, en vertu de la loi actuelle, la plupart du temps, seul le père peut présenter une demande de citoyenneté pour un enfant mineur. Dans le cadre du nouveau bill, c'est le père ou la mère qui pourra présenter cette demande. Il y a une disposition analogue pour les parents adoptifs.

Dans les deux autres cas, certains groupes nous ont suggéré d'adopter une loi rétroactive pour remédier à la discrimination. Lorsque la loi de 1947 a été proclamée, elle n'a pas rendu la citoyenneté canadienne aux femmes canadiennes qui avaient épousé des étrangers avant 1947 et ainsi perdu leur citoyenneté britannique ou leur nationalité canadienne. D'autre part, la loi actuelle n'autorise pas un enfant né à l'étranger d'une mère canadienne et d'un père étranger à prendre la nationalité de sa mère sauf s'il est né d'une union illégitime. Dans le premier cas, on a proposé d'accorder rétroactivement la citoyenneté canadienne aux femmes qui l'avaient perdue en se mariant avant 1947. Dans le second cas, on propose d'accorder rétroactivement la citoyenneté canadienne aux enfants nés à l'étranger de mère canadienne et de père étranger. A notre avis, une loi rétroactive sur la citoyenneté aurait des conséquences imprévisibles. Elle pourrait porter atteinte à un droit au même titre que la loi qu'elle remplace.

Monsieur l'Orateur, prenons quelques exemples. Imaginons qu'une femme canadienne ait épousé un étranger en

1945. Imaginons encore qu'elle vive à l'étranger depuis plusieurs années et qu'elle ait acquis ou obtenu en héritage des terrains dans le pays de son mari. De très nombreux pays interdisent aux étrangers de posséder des terres. On peut imaginer sans peine les réactions de cette femme qui apprend soudain que, sans qu'elle en ait manifesté le désir elle est devenue citoyenne du Canada et, en fait, l'est rétroactivement depuis cette date lointaine. Bien que nous n'ayons pas donné au nouveau bill un effet rétroactif, je crois que nous avons résolu convenablement cette difficulté. Aux termes du nouveau bill, toute femme mariée à un étranger dont le statut de sujet britannique ou la citoyenneté canadienne n'ont pas été rétablis en 1947 n'a qu'à notifier au secrétaire d'État son désir de l'acquiescer. Par sa décision, elle peut devenir citoyenne canadienne, dès qu'elle peut faire la preuve de son identité. Nous donnons aux femmes dont j'ai parlé la possibilité d'entamer, si elles le désirent, le processus au terme duquel elles deviendront citoyennes du Canada. C'est à elles d'en décider.

Dans l'autre cas que j'ai mentionné, celui de l'enfant né à l'étranger, le nouveau bill lui permet d'acquiescer la citoyenneté par le canal de l'un ou l'autre de ses parents. Dans ce cas également, nous estimons qu'une éventuelle rétroactivité crée de nombreuses difficultés. Supposons que l'enfant ait maintenant 18 ou 19 ans. Il a vécu dans un pays étranger toute sa vie, il parle la langue de ce pays, et il est, par exemple, associé dans l'entreprise paternelle. On peut fort bien imaginer quelles seront pour lui les conséquences juridiques si, par la mise en vigueur d'une loi dans le pays de sa mère, il devient soudain étranger dans son pays de naissance.

Le nouveau bill concernant la citoyenneté est également plus juste puisque les enfants nés à l'étranger ont maintenant droit à la citoyenneté au même titre que les enfants nés au Canada. Je le répète, aux termes de la mesure législative proposée, les enfants nés à l'étranger peuvent acquiescer la citoyenneté canadienne par le canal de l'un ou de l'autre de leurs parents qu'ils soient ou non nés dans les liens du mariage. Les exigences connexes de la loi actuelle ont également été modifiées. Aux termes de la loi actuelle, un enfant né en dehors du Canada peut perdre sa citoyenneté si sa naissance n'est pas enregistrée dans les deux ans et s'il ne devient pas résident du Canada à 24 ans. La mesure proposée supprime l'exigence de l'enregistrement et rend ainsi le droit à la citoyenneté inaliénable pour la première génération née à l'étranger.

Le nouveau bill transmet également les droits à la citoyenneté à la seconde génération sous certaines conditions. En effet, l'article 7 du nouveau bill précise que cette personne appartenant à la deuxième génération peut garder la citoyenneté si, à 28 ans, c'est-à-dire dix ans après sa majorité, elle demande à l'obtenir et si elle réside au Canada depuis au moins un an à la date de sa demande ou encore établit l'existence de liens importants entre elle et le Canada.

Une autre modification apportée à la loi sur la citoyenneté du Canada qui a été bien accueillie, est l'abaissement de 21 à 18 ans de l'âge auquel on peut présenter une demande de citoyenneté. Lors de l'établissement de la loi, 21 ans était un âge logique, puisque c'était l'âge de la majorité et l'âge donnant droit de vote dans la plupart des lois. Néanmoins, on peut maintenant voter à l'âge de 18 ans au Canada. Il semble illogique qu'un étranger arrivant au Canada ne puisse devenir citoyen canadien avant l'âge de 21 ans. On a remédié à cet illogisme dans le nouveau bill.